DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

ABA ROUGE

Société à responsabilité limitée au capital de 115.000 euros
Siège social : 39 Avenue de la Marne
33700 Mérignac

829 817 691 R.C.S BORDEAUX

STATUTS

Statuts refondus aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2024

Certifiés conformes à l'original
La Gérance

DocuSigned by:
PAGET Adrien
14F1C78AE4BC40F...

DocuSigned by:
MARTIN Antoine
263A12E81C2946B...

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans tous types de sociétés créées ou à créer spécialisées **ou non** dans la commercialisation de prothèses auditives soit :
 - par la souscription directe ou indirecte dans le capital social de ses futures filiales ;
 - par le bénéfice d'apports de titres de sociétés préexistantes par les associés titulaires des titres apportés ;
- La détention et la gestion directe ou indirecte de toutes participations dans tous types de sociétés créées ou à créer ;
- Le contrôle et/ou la direction des filiales et participations ;
- La mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la définition de leurs objectifs économiques ; l'assistance administrative, financière et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes les sociétés du groupe par tous moyens techniques existants ou à mettre en place ;
- La réalisation à titre purement interne au groupe, de prestations de services spécifiques, et notamment et sans être exhaustive en matière d'assistance administrative, comptable, financière, de ressources humaines, plus généralement, la réalisation de toutes prestations stratégiques et de contrôle de gestion au bénéfice des filiales et participations ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tout bien immeuble bâti ou non bâti à usage professionnel dont elle viendrait à être propriétaire au profit des sociétés du Groupe qu'elle forme avec elles ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Et toutes activités connexes ou complémentaires pouvant prolonger ou faciliter la réalisation de l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« **ABA ROUGE** »

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », du lieu de son siège social, de l'énonciation du montant de son capital social, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se situe le greffe où elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social est fixé :

39 avenue de la Marne
33700 MERIGNAC

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE – EXERCICE SOCIAL – PROROGATION

1. La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

 A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

 La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

6.1. Apport en nature

Aux termes d'un acte d'apport signé en date à BORDEAUX du 15 mai 2017, **Monsieur Benoit GRANDOVEC, Monsieur Adrien PAGET** et **Monsieur Antoine MARTIN** ont fait **chacun** apport à la Société en formation **ABA ROUGE,** net de tout passif, sous les garanties ordinaires et de droit :

- **De la pleine propriété des 1.000 parts sociales de la Société ABA 33,** société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social sis à MERIGNAC (33700), 39 Avenue de la Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 817 783 053 : soit la totalité des parts composant le capital social dans les proportions suivantes :

 - Pour **Monsieur Benoit GRANDOVEC,** la pleine propriété de 333 parts sociales de la Société ABA 33 numérotées de 1 à 333, évalué à 37.950 euros ;
 - Pour **Monsieur Adrien PAGET** la pleine propriété de 333 parts sociales de la Société ABA 33 numérotées de 334 à 666, évalué à 37.950 euros ;
 - Pour **Monsieur Antoine MARTIN,** la pleine propriété de 334 parts sociales de la Société ABA 33 numérotées de 667 à 1.000, évalué à 39.100 euros.

- **Ledit apport évalué dans sa globalité à 115 000 Euros.**

6.2. Rémunération des apports

Il a été fait par les associés fondateurs pour chacun d'entre eux un apport en nature correspondant à leur participation personnelle et directe dans le capital social de la SARL ABA 33.

La rémunération des apports reçus par la Société **ABA ROUGE** s'est faite suivant le principe de la subrogation, la rémunération des apports entre les apporteurs s'est faite de la manière suivante :

- **Rémunération de l'apport en nature de Monsieur Benoit GRANDOVEC :**

En rémunération de cet apport de titres évalué à 37.950 Euros conformément aux dispositions de l'acte d'apport en date du 15 mai 2017, **Monsieur Benoit GRANDOVEC** s'est vu attribuer 3.750 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.795.

- **Rémunération de l'apport en nature de Monsieur Adrien PAGET :**

En rémunération de cet apport de titres évalué à 37.950 Euros conformément aux dispositions de l'acte d'apport en date du 15 mai 2017, **Monsieur Adrien PAGET** s'est vu attribuer 3.750 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 3.796 à 7.590.

- **Rémunération de l'apport en nature de Monsieur Antoine MARTIN :**

En rémunération de cet apport de titres évalué à 39.100 Euros conformément aux dispositions de l'acte d'apport en date du 15 mai 2017, **Monsieur Antoine MARTIN** s'est vu attribuer 3.910 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 7.591 à 11.500.

6.3. Estimation des apports

La valeur des titres faisant l'objet de l'apport en date du 15 mai 2017 a été déterminée et estimée sous la responsabilité des futurs associés apporteurs ci-dessus soussignés.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

La valeur des apports ainsi estimée à partir des documents listés dans l'acte d'apport en date du 15 mai 2017, a fait l'objet d'une appréciation et d'une validation par la Société BDM AUDIT représentée par Monsieur Jean-François BETHUS, intervenant en qualité de Commissaire aux apports, désignée unanimement par acte séparé par les futurs associés dont le rapport est annexé à l'acte d'apport en date du 15 mai 2017.

6.4. Propriété — Jouissance

La Société ABA ROUGE a la propriété de la totalité des titres apportés depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.5. Origine de propriété — Condition de l'apport — Déclarations de l'apporteur

Les apporteurs ont apporté les titres de la Société ABA 33 au profit de la Société ABA ROUGE, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectués lors de sa constitution.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 15 mai 2017 qui contient également les déclarations des apporteurs relatives aux apports effectués.

6.6. Récapitulatif des apports

- Apport en nature de Monsieur Benoit GRANDOVEC 37.950 euros
- Apport en nature de Monsieur Adrien PAGET 37.950 euros
- Apport en nature de Monsieur Antoine MARTIN 39.100 euros

Total des apports formant le capital social : 115.000 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUINZE MILLE (115.000) euros.**

Il est divisé en ONZE MILLE CINQ CENTS (11.500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 11 500, intégralement libérées et attribuées aux associés à proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Benoît GRANDOVEC,**
 A concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE parts,
 Numérotées de 1 à 3 795, ci..... 3 795 parts

- **Monsieur Adrien PAGET,**
 A concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE parts,
 Numérotées de 3 796 à 7 590, ci..... 3 795 parts

- **Monsieur Antoine MARTIN,**
 A concurrence de TROIS MILLE NEUF CENT DIX parts,
 Numérotées de 7 591 à 11 500, ci..... 3 910 parts

Nombre total de parts sociales composant le capital social : ONZE MILLE CINQ CENTS parts sociales, CI11 500 parts

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

8.2. Réduction du capital social

1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

 Conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

 Si, avant l'échéance mentionnée au paragraphe précédent, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

ARTICLE 9 REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 12 « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

10.1 Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1).

Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2).

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

10.2 Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision.

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision et pourra exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8 du code civil.

Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des opérations de transfert régulièrement consenties. Les parts sociales peuvent

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

être données à bail au sens de l'article 1709 du Code civil.

2. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

 Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

3. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

 Sous réserve des dispositions légales rendant, temporairement, les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

 Chaque associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

 Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

 Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

 Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte, cependant, individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision ne peut être compté deux fois.

 En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

 A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

 Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES PARTS

12.1 Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales.**

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ensemble des conditions financières, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert et dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti et prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toutes décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

12.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

12.3 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, l'attribution éventuelle de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs.

12.4 Extinction d'un Pacs soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

ARTICLE 13 DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DES BIENS – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou règlement judiciaire de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 18 « CESSATION DE FONCTIONS ».

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

1. Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la Société.

 Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

 Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à l'exception des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

 Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

3. Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

 Il est statué sur ce rapport ; le gérant, ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

 Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre un gérant non associé et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale statuant aux conditions fixées à l'article 22 ci-après.

 Le rapport du gérant ou du Commissaire contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature de l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

 Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

 Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié du capital social**.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 16 POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants engage(nt) la Société, sauf si ses/leurs actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il(s) a/ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il(s) a/ont la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « Le gérant » ou « L'un des gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en eussent connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, **à titre de règlement intérieur,** et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés (dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts) ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire (dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts), les opérations suivantes :

- Emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers et mobiliers, telle que la conclusion d'un
- Bail commercial ;
- Conclusion d'un contrat de franchise ;
- Acquisition, apport ou cession de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession de droits réels immobiliers ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la répartition de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

quelconques ;
- Création et suppression d'établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- D'une façon générale les actes de gestion courante et/ou d'administration qui engageraient la société pour un montant supérieur à 15.000 € TTC.

ARTICLE 17 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Les obligations du/des gérant(s) relativement au temps et aux soins qu'il(s) doit / doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui le(s) nomme.

Le ou les gérant(s) peut/peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'il(s) juge(nt) convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de ses/leurs attributions et pouvoirs, la durée de ses/leurs fonctions et l'importance de ses/leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Il(s) peut/peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 18 CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Les fonctions de gérant peuvent être exercées sans limitation d'âge.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lette recommandé adressée TROIS (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale médicalement constatée, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 15.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 19 TRAITEMENT DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN CAS DE SOCIETE A CARACTERE UNIPERSONNEL

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées **d'extraordinaires** quand elles concernent tous objets pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts ou lorsque les statuts le prévoient et **d'ordinaires** dans tous les autres cas.

3. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction et l'augmentation du capital.

 a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu ou par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, conformément à l'article R.223-20 du Code de commerce. La convocation doit contenir l'indication des jour, heure et lieu, ainsi que

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Toutefois, l'irrégularité de la convocation ne peut être invoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion d'une assemblée peut être demandée à la gérance par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint ou partenaire pacsé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts d'une manière différente de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

 En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

 Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

 Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6. La volonté des associés peut être constatée par les actes sous seings privés ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 3, alinéa 1er, ci-dessus.

7. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice clos et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire, et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

2. Sauf dispositions légales et statutaires contraires, les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant **au moins les deux tiers des parts sociales**.

 Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

 - L'augmentation du capital social par d'autres moyens, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 5 ci-dessous, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8,

 - La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales,

 - La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,

 - La fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,

 - La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des stipulations des paragraphes 3, 6 et 7 ci-dessous,

 - Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

 - Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

3. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions.

4. Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5. L'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

6. La transformation en société anonyme peut en règle générale être décidée dans les conditions prévues par la législation en vigueur et si la Société remplit les conditions imposées par la loi pour une société de ce type.

7. La transformation en société anonyme peut aussi, le cas échéant, être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

8. En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

9. La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

10. Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

ARTICLE 24 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, des comptes de résultat, des annexes, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

 Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 22 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

 L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

 A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. En cas de convocation de toute assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

 Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

 La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V. COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

 En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En outre, la désignation d'un Commissaire est obligatoire en cas de dépassement des limites fixé par la législation en vigueur.

2. Le ou les Commissaires sont nommés conformément aux dispositions légales. Lorsqu'ils sont nommés pour une durée de six exercices, cette durée expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

 Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

 Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de Justice.

3. Les Commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI. AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « *réserve légale* ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La décision de distribution du bénéfice est prise par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale ordinaire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 28 DIVIDENDES – PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Toutefois un acompte peut être versé selon les dispositions légales applicables.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

 Comme indiqué à l'article 8.2-2 des présents statuts, si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

 Si, avant l'échéance mentionnée au paragraphe précédent, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

 La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique personne physique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 30 LIQUIDATION

30.1 Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

30.2 Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société et par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

L'associé unique personne physique ou les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

30.3 Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des **deux tiers en capital**.

30.4 Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 22 des statuts.

Ils consultent, en outre, le(s) associé(s) dans les délais et formes prévus à l'article 20 et 21 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions de l'article 22, 4ème alinéa et de l'article 23, paragraphe 9 des statuts.

DocuSign Envelope ID: 6ABF29A5-569D-44DF-A41A-2F71B44414DB

En cas de pluralité de liquidateurs exerçant leur fonction séparément, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

30.5 Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 24 des statuts.

30.6 Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 22, alinéa 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII. CONTESTATIONS

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire du siège social.